

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2022_33

Objet : Délégation d'autorisation de dépenses à Madame Marie THOURET

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DEPENSES

**A Madame Marie THOURET,
Agent Pôle Optimisation des moyens – service achat**

**Monsieur Jean-Philippe MAS,
Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la délibération N°DEL2020_30 du 16 juillet 2020 du conseil communautaire portant élection du Président,

Vu la délibération N°DEL2020_33 du 24 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services de la communauté,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Philippe MAS, Président, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation d'autorisation de dépenses à Madame Marie THOURET, agent Pôle Optimisation des moyens – service achat, pour réaliser des dépenses à l'aide de la carte d'achats, souscrite auprès de la Caisse d'épargne selon les dispositions suivantes :

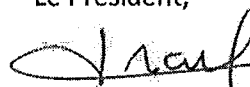
- Plafond de dépenses par achat : 500 €
- Plafond de dépenses par mois : 3 000€
- Limitation des fournisseurs : Aucune
- Domaines d'achats : Limités aux missions du porteur

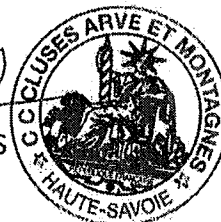
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, ainsi qu'au comptable public, et inscrit au registre des arrêtés de la communauté et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cluses, le 08 Septembre 2022

Le Président,


Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Président prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la communauté de communes.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

14 SEP. 2022

Publié ou notifié le :

14 SEP. 2022

Le directeur général des services de la Communauté de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE.

